

FONDS D'EXPERIMENTATION TERRITORIALE POUR LA RESORPTION DU CHOMAGE DE LONGUE DUREE

Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD)

APPEL A CANDIDATURES

Le présent document rappelle les objectifs et les principes fondamentaux de l'expérimentation prévue par la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée. Il précise le rôle des acteurs appelés à en assurer la mise en œuvre, tant au niveau national que territorial, ainsi que les résultats escomptés. Il comprend le dossier à remplir par les territoires candidats à l'expérimentation dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par le fonds et les critères de sélection des candidats à l'expérimentation.

Partie A - Présentation de l'expérimentation Page 2

Partie B - Dossier de candidature Page 7

Partie C – Critères de sélection Page 11

Partie D – Dépôt du dossier Page 14

Partie A - Présentation de l'expérimentation

1/ L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée s'inscrit dans un pays où les choix d'organisation économique permettent à une majeure partie de la population d'obtenir un emploi et de vivre dignement mais où, dans le même temps, plusieurs millions de personnes sont privées d'emplois ou sont contraintes d'accepter des emplois précaires dans des conditions qui ne permettent pas une existence digne.

Cette expérimentation se fonde sur trois constats qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires :

- personne n'est inemployable,
- ce n'est pas le travail qui manque,
- ce n'est pas l'argent qui manque.

Personne n'est inemployable

Depuis de longues années, l'Insertion par l'Activité Economique et le Travail Adapté ont montré qu'à condition d'adapter l'emploi et les conditions de travail, l'immense majorité des personnes – y compris parmi celles qui sont considérées comme les plus éloignées de l'emploi – pouvait occuper un emploi utile, fournir un service ou réaliser une production.

Certes, ces personnes ont de moins en moins accès à un marché du travail devenu de plus en plus sélectif. Ce qui est en jeu, c'est plus la capacité des entreprises à employer ces personnes compte tenu des emplois offerts, plus que l'employabilité de celles-ci.

Représentant une grande diversité sociale et culturelle, ces personnes ont des compétences et des savoir-faire.

Ce n'est pas le travail qui manque

En France, entre 2 et 3 millions de personnes sont durablement privées d'emploi.

Cette expérimentation est une réponse à la pénurie d'emplois : si les emplois manquent, ce n'est pas le travail qui manque. L'observation et l'expérience montrent qu'il existe selon les territoires une multitude de besoins non satisfaits et de travaux utiles qui aujourd'hui localement ne sont pas ou plus réalisés, simplement parce qu'ils ne sont qu'insuffisamment lucratifs pour le marché, ou que localement une offre ne s'est pas organisée pour y répondre.

Bien évidemment, le co-financement d'emplois par la collectivité ne doit pas se traduire par des réductions d'emplois. Il s'agit donc de créer des emplois supplémentaires avec un impact négligeable sur les emplois existants, et dont l'effet global, toutes choses étant égales par ailleurs, sera fortement positif.

Ce n'est pas l'argent qui manque

Enfin, la privation d'emploi a un coût pour la société qu'il serait préférable d'utiliser pour financer les emplois manquants. Le chômage de longue durée entraîne de nombreuses dépenses et manques à gagner pour la collectivité :

- des dépenses directes, notamment :

- minima sociaux, en particulier ASS (Allocation Spécifique de Solidarité) et RSA (Revenu

de Solidarité Active),

- coût de l'accompagnement assuré par Pôle Emploi, les composantes territoriales du service public de l'emploi et les collectivités territoriales,
- coût de la formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi,
- allocations chômage,

- des coûts induits, par exemple :

- coût des soins rendus nécessaires par la dégradation de l'état de santé liée au chômage,
- coût de l'aide sociale à l'enfance quand la précarité de l'emploi fragilise la famille,
- coût des incivilités liées à la situation de chômage de longue durée,

- des manques à gagner pour l'Etat (impôts), les caisses de sécurité sociale (cotisations sociales) et des manques à gagner pour l'économie.

2/ PRESENTATION DU DISPOSITIF D EXPERIMENTATION

2.1/ Les objectifs de l'expérimentation

Les objectifs sont les suivants :

- montrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour la collectivité, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire : habitants, entreprises, institutions, ...
- observer l'impact de l'expérimentation sur le territoire, et les bénéfices obtenus aux plans, humain, sociétal et économique,
- vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.

L'évaluation de l'expérimentation, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, a vocation à déterminer si celle-ci peut être généralisée ou non et les conditions de cette éventuelle généralisation.

2.2/ Les principes fondamentaux

L'expérimentation vise la réalisation du préambule de la Constitution de 1946 qui affirme : "Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi",

En découlent les principes fondamentaux de l'expérimentation à conduire :

- l'exhaustivité territoriale : un emploi doit pouvoir être proposé à tous les chômeurs de longue durée du territoire, sans exception ; les personnes concernées par l'expérimentation sont les demandeurs d'emploi, quel que soit le motif pour lequel leur éventuel contrat de travail a pris fin, qu'ils soient inscrits ou non sur la liste établie par Pôle Emploi, qui sont privés d'emploi depuis plus d'un an et qui sont domiciliés depuis au moins six mois dans un des territoires participant à l'expérimentation,
- l'embauche non sélective : aucune sélection ne doit limiter les recrutements, ce qui implique pour les employeurs de proposer des travaux en fonction des capacités des personnes,
- le recours au contrat à durée indéterminée de droit commun (CDI) : l'objectif est d'apporter d'emblée une sécurité à ceux qui subissent le plus durement la précarité,
- l'emploi-formation : l'emploi proposé aux personnes doit leur permettre d'augmenter leurs chances de trouver un autre emploi, ce qui passe par l'acquisition de nouvelles compétences. Le

caractère formateur de cet emploi doit donc toujours être garanti : montée en compétences sur un poste de travail donné, mobilité professionnelle au sein de l'entreprise, formation continue...

- l'emploi à temps choisi : le projet se fixe pour objectif de proposer à toutes les personnes embauchées un emploi à temps choisi (et donc à temps plein pour celles qui le souhaitent).

2.3/ L'organisation de l'expérimentation

L'expérimentation est composée des organes suivants :

- le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée qui rassemble les cofinancements nécessaires (qui se justifient par les économies réalisées du fait de la résorption du chômage de longue durée sur le territoire expérimental) et qui anime et vérifie la création locale d'emplois supplémentaires et l'emploi formation de chômeurs de longue durée,

- le comité local qui rassemble tous les partenaires désirant engager leur territoire dans l'expérimentation d'un « plein emploi » volontaire. Il précise les objectifs locaux du projet, ainsi que les moyens mis en œuvre dans un plan d'action. Il met en œuvre le projet expérimental dont il assure le pilotage,

- les entreprises conventionnées, qui contractualisent avec le comité local et le fonds d'expérimentation pour recruter en CDI à temps choisi, les chômeurs de longue durée qui leur sont présentés. En contrepartie de cette mission elles reçoivent du fonds d'expérimentation une participation au financement des emplois ainsi créés.

2.4/ Les résultats escomptés

Il est attendu un quadruple impact positif de la mise en œuvre de "l'expérimentation territoriale pour résorber le chômage de longue durée" :

- au niveau des personnes concernées : une amélioration du bien-être et des conditions de vie pour elles-mêmes et leur famille, induite par des revenus plus importants mais aussi par tout ce que peut apporter de positif le fait d'avoir un emploi durable : sentiment d'utilité, confiance en soi, statut social, lien social...
- au niveau du territoire :
 - le développement de services utiles aux habitants, aux institutions et aux entreprises du territoire,
 - un poids plus important de l'économie locale non délocalisable dans l'ensemble de l'économie du territoire, et donc davantage de stabilité économique,
 - une amélioration de la qualité de vie, notamment environnementale, car très probablement une partie des travaux réalisés se situeront dans ce domaine.
- au niveau des entreprises, employeurs et acteurs économiques du territoire :
 - davantage de productions ou services locaux, répondant à leurs besoins,
 - une main d'œuvre potentiellement disponible en emploi – formation, mieux formée et mieux préparée aux enjeux et contraintes de la vie économique,
- au niveau des finances publiques et de l'économie globale :
 - davantage de cotisations sociales et de mieux-être permettant un meilleur équilibre des comptes de l'assurance chômage et de la sécurité sociale,
 - davantage de pouvoir d'achat et de confiance dans l'avenir pour les personnes ayant retrouvé un emploi, ce qui devrait induire une relance de la consommation,
 - la validation de l'hypothèse selon laquelle tout ou partie des dépenses de la collectivité pour subvenir aux besoins des demandeurs d'emploi peut être réallouée à la création d'emplois socialement utiles sans surcoût pour la même collectivité.

2.5/ Le dispositif opérationnel permettant l'expérimentation

L'expérimentation requiert :

- La création d'un comité local et la mobilisation exhaustive des acteurs
- L'identification des personnes durablement privées d'emploi
- L'identification des travaux utiles sur le territoire
- La création d'une ou plusieurs entreprises conventionnées

2.5.1 / La création d'un comité local et la mobilisation exhaustive des acteurs

L'objectif est, dès le début de l'expérimentation, de créer un collectif porteur du projet, associant les acteurs du territoire prêts à s'impliquer pour qu'il réussisse. Cette phase d'explication du projet et de mobilisation de l'ensemble les acteurs est très importante ; elle conditionne la réussite du projet.

À noter que le comité peut être élargi après sa création, par exemple, si l'identification des demandeurs d'emploi de longue durée et des besoins du territoire décrits ci-après fait apparaître de nouveaux acteurs motivés par les objectifs du projet.

A la création de l'entreprise conventionnée (cf. point 3, ci-après), il devient l'instance de régulation entre les acteurs socio-économiques du territoire et l'entreprise conventionnée (organisation de la coopération avec l'économie locale : nature des activités de l'entreprise conventionnée, tarification de ces activités...).

Le rôle des comités locaux est précisé dans le décret d'application de la loi : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032939109&idJO=JORFCONT000032938226>

2.5.2/ L'identification des personnes durablement privées d'emploi

Il s'agit d'identifier toutes les personnes durablement privées d'emploi immédiatement disponibles. Ce travail doit être effectué avec les composantes territoriales du service public de l'emploi et prioritairement avec Pôle Emploi. Il doit également mobiliser les ressources des acteurs sociaux du territoire pour identifier les personnes qui ne seraient pas déjà inscrites.

Ensuite, avant toute recherche des travaux à réaliser, il est essentiel de commencer par rencontrer les personnes concernées, afin d'identifier avec chacun leur expérience, leurs aspirations et leurs potentiels en matière de travail.

Il serait en effet inutile de s'intéresser à des travaux que personne n'est en capacité de réaliser et, à l'inverse, les compétences particulières de certains demandeurs d'emploi de longue durée peuvent permettre d'identifier certaines activités à développer.

2.5.3/ L'identification des travaux utiles sur le territoire

Il s'agit de rechercher, dans le détail, tous les travaux immédiatement réalisables par les demandeurs d'emploi, travaux qui de l'avis des acteurs locaux (habitants, notamment les demandeurs d'emploi, entreprises, institutions...), seraient très utiles à réaliser à court, moyen ou long terme. Il est également nécessaire d'évaluer le nombre d'heures de travail correspondant. Il est en effet indispensable que le nombre d'heures total permette de proposer un emploi, à temps plein ou à temps partiel selon l'horaire choisi avec les intéressés, à l'ensemble des personnes durablement privées d'emploi.

Cette pratique est résolument nouvelle et constitue une pierre d'angle de l'expérimentation. Elle est réalisée conjointement par le comité local et par les futurs dirigeants d'entreprise conventionnée. Elle implique un important travail de consultation et de mobilisation de l'ensemble des acteurs du

territoire concernés, clients potentiels des entreprises conventionnées ou promoteurs possibles de nouvelles activités permettant de développer l'emploi local.

Si ce travail est plus intense au lancement de l'expérimentation, il ne s'arrête pas avec la création des entreprises conventionnées mais doit être entretenu sur le long terme, condition pour qu'en permanence de nouvelles opportunités d'activité garantissent le plein emploi de tous.

2.5.4/ La création d'une ou plusieurs entreprises conventionnées

Une ou plusieurs entreprises conventionnées participent à l'expérimentation. Ce peuvent être aussi des entreprises existantes, dès lors qu'elles mettent en place des organisations permettant de s'assurer du bon usage du financement conventionnel. Elles embauchent les demandeurs d'emploi de longue durée et développent leurs activités sur le territoire. L'identification des travaux utiles réalisée de manière très opérationnelle permettra aux entreprises conventionnées de définir rapidement leur plan d'activité et d'organiser leurs travaux en fonction des ressources disponibles.

2.5.4.1/ Missions de l'entreprise conventionnée

L'entreprise conventionnée a principalement trois missions qu'elle réalise en lien avec le comité local :

- organiser le recrutement en CDI à temps choisi de tous les demandeurs d'emploi de longue durée qui lui sont présentés par le comité local et leur placement dans les emplois identifiés.
- prospecter de manière permanente les travaux et services utiles répondant aux qualifications des personnes recrutées et aux besoins non satisfaits du territoire. Cette mission essentielle demande un fort ancrage territorial et une coopération avec tous les acteurs (particuliers, collectivités et services publics, entreprises et autres organismes privés...) concernés par l'objectif de suppression du chômage de longue durée,
- assurer son équilibre économique avec les contraintes (recrutement en CDI, échelle des salaires limitée, bénéfices réinvestis dans l'entreprise) et les ressources qui lui sont propres.

2.5.4.2/ Spécificités de l'entreprise conventionnée

Compte tenu des missions mentionnées précédemment, la gestion de l'entreprise conventionnée doit mettre l'accent sur les points suivants :

- les compétences et la motivation des salariés,
- la coopération entre les salariés,
- un encadrement dont l'accompagnement est axé sur l'acquisition des compétences,
- la valorisation des travaux utiles tant du point de vue du projet de territoire que des salariés,
- la coopération avec les acteurs socio-économiques du territoire.

2.5.4.3/ Forme juridique de l'entreprise conventionnée

La forme juridique de l'entreprise conventionnée est libre dans le cadre du droit commun des entreprises et de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, mais dans tous les cas l'entreprise devra prévoir, par exemple dans ses statuts, des dispositions garantissant l'orientation spécifique de son activité vers la création d'emplois dans ce cadre

expérimental.

2.5.4.4/ Statut des salariés de l'entreprise conventionnée

Les salariés de l'entreprise conventionnée sont recrutés en CDI avec tous les droits qui s'y rattachent. Leur contrat de travail est soumis au droit commun et aux conventions collectives. Cela étant, ils sont considérés comme disponibles sur le marché du travail, c'est-à-dire ayant vocation, autant que possible, à évoluer vers un emploi en entreprise classique. A ce titre l'éventuelle recherche d'emploi se fait sur le temps de travail.

2.5.4.5/ Financement de l'entreprise conventionnée.

Pour l'apport initial de capitaux (financement du fonds de roulement notamment) les entreprises conventionnées devront recourir aux financements ordinaires des entreprises (prêts, fonds éthique, finance citoyenne, fondations, fonds de dotation...).

Les charges d'exploitation seront couvertes par :

- le financement partiel des emplois par le fonds d'expérimentation territoriale,
- le chiffre d'affaires réalisé auprès des clients.

2.6/ Le pilotage de l'expérimentation

Le comité local

Le Comité local devra rassembler les acteurs importants sur le territoire au regard de l'objectif : l'exhaustivité du recrutement des chômeurs de longue durée du territoire.

- représentants des collectivités locales parties prenantes
- représentants des entreprises et des organisations de salariés
- dirigeant(s) des entreprises conventionnées.
- représentant de l'Etat, des collectivités territoriales, du Pôle Emploi et des composantes territoriales du service public de l'emploi,
- associations,
- demandeurs d'emploi,
- autres,

Le comité local définit, lors de son installation, sa gouvernance et ses méthodes de travail.

Partie B - Dossier de candidature

ATTENTION : au cours de la documentation de ce dossier de candidature, il est utile de prendre connaissance des critères de sélection (partie C qui suit) de façon à vérifier que ces critères sont bien documentés.

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR PARTICIPER A L'EXPERIMENTATION TERRITORIALE VISANT A RESORBER LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE (Loi n°2016-231 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et décret n° 2016-1027)

Personne physique à contacter pour tout élément relatif au dossier de candidature :

Nom :

Prénom :

Qualité/fonctions :

Adresse :

Téléphone :

Mobile (le cas échéant) :

Adresse mail :

Chacun des 8 items ci-après doit être documenté avec précision dans le cadre de la réponse.

Pour chacun de ces 8 items, le territoire candidat doit apporter tous les compléments d'information qu'ils lui semblent utiles pour apprécier la pertinence de sa candidature.

1/ CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE CANDIDAT

Caractéristiques administratives et géographiques. les territoires candidats devront comporter approximativement de 5 000 à 10 000 habitants, soit un maximum d'environ 300 bénéficiaires chômeurs de longue durée (Les territoires candidats qui comporteraient un nombre nettement plus élevé d'habitants, notamment les quartiers politique de la ville, pourront choisir de ne développer l'expérimentation que sur une partie seulement du territoire concerné)

- Indiquer les limites géographiques du territoire et les éléments fondant sa délimitation ;
- Préciser si ce territoire comprend une ou plusieurs communes et est situé dans le périmètre d'un ou plusieurs EPCI ; mentionner le nom de la ou des communes concernées et, le cas échéant, du ou des EPCI concernés ainsi que leur objet et du ou des quartiers concernés.

Caractéristiques socio-démographiques

- Indiquer la population de ce territoire (dernier chiffre officiel connu),
- Indiquer la population active de ce territoire,
- Indiquer le nombre de demandeurs d'emplois de plus d'un an, dont le nombre de demandeurs d'emploi inscrits sur les listes de Pôle Emploi depuis plus d'un an sur le territoire,
- Indiquer le taux de chômage existant sur le territoire et le taux de chômage des demandeurs d'emploi de plus d'un an, inscrits à Pôle Emploi,
- Indiquer le taux de chômage des demandeurs d'emplois inscrits depuis plus d'un an à Pôle Emploi dans les communes limitrophes du territoire et dans le département.

Caractéristiques économiques

- Décrire les principales activités économiques présentes sur le territoire,
- Indiquer s'il existe une représentation locale des entrepreneurs présents sur le territoire (union des artisans et commerçant, représentation consulaire...).

Développement du territoire

- Décrire les actions menées sur le territoire pour en favoriser le développement économique et la lutte contre le chômage au cours des cinq dernières années, ainsi que la nature des acteurs qui les mènent (commune, groupe de communes, département, région, Etat, Pôle Emploi et les composantes territoriales du service public de l'emploi, investisseurs privés...).

Autres caractéristiques du territoire qui vous paraissent, le cas échéant, devoir être mentionnées pour apprécier l'identité du territoire candidat

2/ IDENTITE DES PORTEURS DU PROJET

- Identifier la ou les collectivités territoriales, EPCI ou groupes de collectivités territoriales volontaires qui sont candidats pour participer à l'expérimentation,
- Fournir les délibérations des conseils compétents validant la participation de la collectivité, de l'EPCI ou du groupe de collectivités candidats pour participer à l'expérimentation,
- Indiquer la nature et le niveau de la participation de chaque collectivité territoriale ou EPCI candidats pour participer à l'expérimentation (contribution au financement du fonds ou des comités locaux, participation au coût des rémunérations des salariés recrutés par les

entreprises ayant signé une convention avec le fonds, apport de moyens humains ou matériels, ...),

- Indiquer le nom et la qualité du représentant de la ou des collectivités territoriales, établissement public de coopération intercommunale ou groupes de collectivités habilités à signer la convention entre le fonds et chaque collectivité partie prenante à l'expérimentation.

3/ GOUVERNANCE DU PROJET / LE COMITE LOCAL

Instance de gouvernance locale

- Indiquer la date de création du comité local, sa composition (nom et qualité des membres, ainsi que l'identité et la qualité de son responsable ; préciser les modalités de désignation de ce responsable),
- Préciser les modalités de travail du comité local (lieu de réunion, périodicité des réunions, moyens humains et matériels mobilisés).

Programme d'actions

- Présenter le projet de programme d'actions du comité local ayant pour objet de promouvoir la création d'entreprises conventionnées par le fonds pour l'embauche de personnes privées d'emploi depuis au moins un an,
- ATTENTION : bien documenter dans cette partie les informations nécessaires pour évaluer les critères classant formulés dans la section suivante C, notamment les processus de vigilance locaux (voir plus loin),
- Préciser les modalités de suivi des entreprises conventionnées et des salariés embauchés par cette dernière dans le cadre de l'expérimentation,
- Indiquer les actions envisagées pour permettre la sortie du dispositif expérimental des salariés qui le souhaitent et l'entrée consécutive de nouveaux salariés.

4/ IDENTIFICATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI SUSCEPTIBLES D'INTEGRER L'EXPERIMENTATION

- Indiquer si un recensement des demandeurs d'emploi de plus d'un an sur le territoire et volontaires pour participer à l'expérimentation a été réalisé sur le territoire et les modalités de ce recensement ; préciser le nombre de personnes initialement contactées et le nombre de personnes rencontrées ;
- Décrire quel processus de veille est prévu pour permettre d'identifier, tout au long de l'expérimentation, les nouveaux demandeurs d'emploi de longue durée,
- Indiquer si les compétences et savoirs des demandeurs d'emploi susceptibles de participer à l'expérimentation ont été inventoriés et, dans l'affirmative, préciser la méthode utilisée à cet effet,
- Indiquer le nombre de demandeurs d'emploi susceptibles d'intégrer l'expérimentation.

5/ IDENTIFICATION DES BESOINS NON COUVERTS PAR LES ENTREPRISES ET STRUCTURES EXISTANTES SUR LE TERRITOIRE

- Indiquer s'il a été procédé à une analyse des besoins permettant le développement d'activités économiques pérennes et non concurrentes à celles existant sur le territoire candidat à l'expérimentation et, dans cette hypothèse, préciser les modalités de cette analyse ;
- Décrire quel processus de veille est prévu pour permettre d'identifier, tout au long de l'expérimentation, les besoins non couverts par des entreprises ou structures existantes ;
- Pour chaque entreprise du secteur marchand, structure d'insertion par l'activité économique, entreprise du secteur de l'économie sociale et solidaire présente sur le territoire, indiquer :
 - Le ou les domaines (agriculture, artisanat, environnement, etc...) dans lequel elle exerce son (ses) activité(s), ainsi que la nature des biens ou services vendus ;
 - Les effectifs en ETP et leur évolution sur les trois dernières années ;
- Indiquer le nombre d'emplois au sein de la ou des collectivités territoriales ou EPCI présents sur le territoire (y compris les non titulaires) et son évolution sur les trois dernières années ;
- Indiquer en quoi l'habilitation du territoire candidat pour l'expérimentation serait complémentaire aux actions menées dans le cadre des politiques en faveur du développement économique et de la lutte contre le chômage.

6/ IDENTIFICATION DES ENTREPRISES SUSCEPTIBLES D'INTEGRER LE DISPOSITIF EXPERIMENTAL

- Indiquer la ou les entreprises du territoire appelées à signer une convention avec le fonds pour la mise en œuvre de l'expérimentation :
 - création ou entreprise existante ;
 - nature/statut juridique (SA, SCOP, SCIC, association...) ;
 - secteur(s) d'activité(s) envisagé(s) ;
 - activités envisagées (nature des biens et services produits) ;
- Indiquer si le futur dirigeant/équipe dirigeante est/sont identifié(s) : fournir le CV du ou des principaux dirigeants et indiquer s'il(s) dispose(nt) d'une expérience du développement d'activités économiques et de l'emploi de personnes précédemment demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Fournir le plan d'affaires prévisionnel sur 3 ans :
 - synthèse de l'étude de marché ;
 - présentation du projet (objectifs et stratégie déployée pour assurer le développement économique de l'entreprise) ;

FONDS D'EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DUREE

- élaboration des états financiers prévisionnels pour les trois premiers exercices (bilan et compte de résultat prévisionnels, tableau de flux de trésorerie,
- effectifs envisagés en ETP et quotités de travail par type de compétences et nature des activités envisagées ;
- calendrier des recrutements envisagés ;
- présentation du volume horaire et de la tarification horaire moyenne des travaux envisagés éventuellement par type d'activités, par type de clients ;
- montant de la subvention demandée au fonds ;
- Indiquer comment sera opérée, la dotation initiale en capital de la ou des entreprises susceptibles de signer une convention avec le fonds (mentionner les organismes ou sociétés susceptibles de financer la dotation en capital) ;
- Indiquer, en cas de recours envisagé à l'emprunt bancaire, si des contacts ont été pris avec les entreprises du secteur bancaire et les suites qui y ont été données ;
- Indiquer, pour les trois premiers exercices comptables, le montant total qui sera demandé au fonds pour financer les rémunérations des salariés de la ou des entreprises conventionnées dans le cadre des articles 3 et 5 de la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Préciser les modalités d'accueil envisagées pour les salariés recrutés : identification des besoins d'accompagnement, actions mises en œuvre et moyens mobilisés à cet effet, actions de formation envisagées et organismes prestataires pressentis (modalités de partenariat avec les opérateurs locaux en charge de l'accompagnement et de la formation des demandeurs d'emploi de longue durée).

7/ SUIVI DE L'EXPERIMENTATION

- Indiquer les modalités selon lesquelles la ou les entreprises conventionnées communiqueront au fonds des éléments relatifs aux salariés recrutés (nombre, quotité de travail, nature des activités exercées, modalités d'embauche et de sortie de ce dernier, modalités d'accompagnement, formation) ;
- Indiquer les modalités selon lesquelles la ou les entreprises conventionnées communiqueront au fonds des éléments relatifs au chiffre d'affaires réalisé, par nature d'activité exercée et à sa situation financière ;
- Indiquer quel système d'information est prévu pour assurer la collecte et le traitement des informations qui seront demandées par le fonds pour l'établissement du bilan de l'expérimentation et, en tant que de besoin, par le comité scientifique chargé de l'évaluation de cette dernière.

8/ FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION

Indiquer les financements qui seront mobilisés pour concourir à l'expérimentation : financement du Comité local (CLE), contributions des collectivités territoriales (notamment départements ou régions) au financement des subventions versées aux entreprises conventionnées.

Partie C – Critères de sélection

Remarque générale : pour déposer un dossier d'habilitation, il faut avoir réuni les conditions suivantes de façon à assurer le succès de l'expérimentation :

- **Avoir construit un consensus local pour faire l'expérimentation et avoir créé un Comité local pour l'emploi.**
- **Connaître les chômeurs de longue durée concernés par l'expérimentation qui seront employés dans ce cadre et avoir projeté une offre adaptée de travaux utiles qui pourrait être confiée à ces personnes.**
- **Disposer de l'accord du Conseil départemental pour un cofinancement des subventions versées aux entreprises conventionnées.**

Les territoires candidats peuvent être dans des états d'avancement différents de cette préparation de l'action. Il convient en effet de ne pas écarter des territoires engagés et prometteurs mais ayant démarré plus tard.

La loi prévoit de retenir au plus 10 territoires parmi les territoires volontaires. Il faut donc expliciter les critères d'habilitation (les conditions à réunir pour pouvoir être habilité) et ensuite les critères de classement utilisés pour déterminer ceux qui sont les plus prometteurs parmi les dossiers de candidature.

Pour le classement des dossiers, une cotation en 100 points est retenue. La ventilation de ces 100 points entre les différents critères classant est précisée ci-dessous.

1/ OBLIGATIONS POUR POUVOIR ETRE HABILITÉ

1.1/ Le territoire et la gouvernance

1.1.1/ Définition du périmètre géographique du territoire, qui devra comporter approximativement de 5000 à 10000 habitants, soit un maximum d'environ 300 bénéficiaires chômeurs de longue durée (Les territoires candidats qui comporteraient un nombre nettement plus élevé d'habitants, notamment les quartiers politique de la ville, pourront choisir de ne développer l'expérimentation que sur une partie seulement du territoire concerné)

Le périmètre géographique peut être tout ou partie, précisément définie, de la superficie d'une ou plusieurs collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales volontaires. Cette définition doit être précise et permettre de savoir qui peut bénéficier de l'expérimentation à partir de son lieu de domicile.

1.1.2/ Collectivités territoriales conduisant l'expérimentation

Chacune de ces collectivités devra adopter le cahier des charges contractuel (ci-après défini) par des délibérations conformes au moment de l'habilitation et donc elles doivent avoir approuvé dans les mêmes conditions, les termes du dossier de candidature. Le dossier de candidature doit identifier la fonction de la personne légitime pour engager l'expérimentation.

1.1.3/ Le Comité Local pour l'Emploi (CLE)

Un CLE doit avoir été constitué suffisamment légitime, mobilisé et compétent. Il doit notamment comporter des :

- Représentants des collectivités locales parties prenantes : l'ensemble des CL parties prenantes doivent être directement ou indirectement représentées à un niveau légitime
- Représentants des entreprises et des organisations de salariés : la qualité de cette représentation est importante du point de vue de l'appréciation de la non-concurrence/coopération.

- Dirigeant(s) des entreprises conventionnées : tous les dirigeants des entreprises conventionnées doivent participer au CLE
- Le représentant du DIRECCTE
- Les représentants de Pôle Emploi et des composantes territoriales du service public de l'emploi (il peut être accompagné d'autres personnes du SPE)

1.2/ La capacité opérationnelle

Le dossier doit permettre de s'assurer que les trois conditions nécessaires pour engager l'expérimentation sont bien réunies :

1.2.1/ La connaissance des chômeurs de longue durée du territoire

- Une liste des chômeurs de longue durée doit avoir été établie en accord avec Pôle Emploi
- Certains chômeurs de longue durée doivent avoir été convoqués et ont été reçus de façon individuelle en respectant la méthode préconisée

1.2.2/ Avoir entrepris la construction d'une offre de travaux utiles

- Un ensemble de travaux utiles répondant aux compétences des chômeurs de longue durée doit avoir commencé d'être élaboré avec l'implication de certains chômeurs de longue durée

1.2.3/ Dimensionnement du nombre d'emplois conventionnés nécessaires à l'exhaustivité

- Sur ces bases doivent être établies de façon crédible des prévisions en termes d'effectifs (ETP) pour la mise en œuvre de ces activités utiles. Un plafonnement prévisionnel du nombre d'ETP compatible avec l'exhaustivité de la couverture des besoins est absolument nécessaire.

1.3/ Le financement

Sur la base de ce dimensionnement, le dossier de candidature devra indiquer les financements qui seront mobilisés pour concourir à l'expérimentation : financement du Comité local (CLE), contributions des collectivités territoriales (notamment conseil départemental ou régional) au financement des subventions versées aux entreprises conventionnées. Un engagement du conseil départemental est indispensable.

1.4/ Le suivi de l'expérimentation

Les entreprises conventionnées doivent s'engager sur les modalités de compte-rendu de leur activité vis-à-vis du CLE.

La façon dont d'une part le CLE et d'autre part les entreprises créées et/ou conventionnées doivent s'engager à faire un compte rendu au Fonds national sera également précisée. Ces obligations seront fixées avant que les habilitations ne soient arrêtées.

La relation entre le CLE et le Fonds national sera organisée comme suit :

- Sur la base du cahier des charges présenté dans le cadre du présent appel à candidature, un cahier des charges contractuel (CCC) sera approuvé au moment de l'habilitation du territoire, il figurera en annexe de la convention conclue entre le Fonds et le territoire et sera formellement réexaminé chaque année.
- Ce cahier des charges servira de cadre pour organiser l'échange d'informations entre le

territoire et le Fonds national ; un cahier des charges opérationnel (CCO) sera mis à jour en continu de façon à ce qu'il respecte la réalité de la situation. Cette mise à jour s'opèrera avec l'accord des parties sauf déviation importante vis à vis du CCC auquel cas il supposera l'intervention du Fonds national.

2/ CRITERES PERMETTANT D APPRECIER LA QUALITE DU DOSSIER

2.1/ Le territoire et la gouvernance (20 points)

2.1.1 Engagement politique du territoire (10 points)

la qualité des délibérations engageant les territoires dans cette expérimentation (unanimité notamment) sera un critère classant, ainsi que la clarté du mandat confié au représentant du territoire.

2.1.2 Clarté de l'organisation du CLE (10 points)

Celle-ci sera appréciée à partir des statuts ou règlement du CLE et de contacts directs avec le territoire : capacité à prendre des décisions, relations avec les partenaires sociaux, avec les administrations, avec Pôle Emploi et les composantes territoriales du service public de l'emploi.

- Bénéficiaires (des représentants des bénéficiaires peuvent participer aux travaux du CLE), représentant de collectivités territoriales (des représentants d'agglomération, de département ou de région peuvent avoir à participer)

Le dossier de candidature doit identifier la composition du CLE qui pourra évoluer au cours de l'expérimentation avec l'accord du Fonds. Le dossier de candidature doit comporter les statuts ou le règlement du CLE.

2.2/ La capacité opérationnelle (50 points)

Le dossier doit décrire soit les résultats déjà obtenus, soit la façon dont les processus qui seront mis en place sont de nature à assurer les meilleures chances de réussite de l'expérimentation :

2.2.1/ La connaissance des chômeurs de longue durée du territoire (critère essentiel 15 points)

- La liste établie en accord avec Pôle Emploi et les composantes territoriales du service public de l'emploi sera complétée notamment avec les services du Conseil départemental. La qualité du processus par lequel cette liste sera élargie pour toucher l'ensemble des chômeurs de longue durée sera décrite. Il faut s'assurer tout particulièrement du centrage sur les chômeurs de longue durée durablement éloignés de l'emploi et de l'exhaustivité de leur identification.
- Le processus permettant de s'assurer que tous les chômeurs de longue durée seront contactés, seront reçus de façon individuelle en respectant la méthode préconisée et seront ensuite réunis pour participer à la recherche des travaux utiles sera décrit précisément. La qualité de ce processus est un critère classant.

2.2.2/ La construction d'une offre de travaux utiles (critère essentiel 15 points)

- Un ensemble de travaux utiles répondant aux compétences des chômeurs de longue durée et en volume suffisant pour permettre d'offrir des emplois à temps choisi à l'ensemble des ces chômeurs devra être élaboré avec l'implication de ceux-ci. Les modalités d'atteinte de l'exhaustivité des propositions faites et de l'implication des chômeurs de longue durée dans l'élaboration des travaux pertinents seront décrites et constituent un critère classant.

2.2.3/ L'organisation des entreprises conventionnées (5 points)

- La capacité à construire sur cette base des entreprises conventionnées et/ou à y associer des

entreprises existantes mettant en œuvre ces travaux et la division du travail et la coordination entre celles-ci seront précisées.

2.2.4/ Plan d'affaires de(s)/ la) entreprise(s) conventionnée(s) (10 points)

- Les Plans d'affaires cadrent l'évolution physico-financière des entreprises conventionnées : ce n'est pas une précision illusoire qui compte, c'est l'ancrage des emplois à offrir et des travaux à proposer par rapport aux demandeurs d'emploi de longue durée et le réalisme du bouclage financier qui sont un critère essentiel de classement
- Les plans d'affaires présentent une première prévision des besoins d'accompagnement spécifiques et des perspectives en matière de formation

2.2.5/ La qualité de l'organisation mise en place dans la durée (5 points)

- Processus d'accueil des nouveaux chômeurs de longue durée, de débouchés pour les bénéficiaires, d'évolution du portefeuille des travaux : la qualité de l'organisation prévue pour la phase de stabilisation du dispositif est un critère de classement.

2.3/ Les processus de vigilance (30 points)

2.3.1/ Les processus de vigilance locale (critère essentiel 15 points) :

Pour assurer qu'il s'agit bien d'activités supplémentaires qui ne se substituent pas à des activités existantes ou potentielles :

- Coopération et non-concurrence avec le secteur marchand
Il faut décrire de façon précise les méthodes envisagées pour vérifier que les emplois ainsi subventionnés sont bien des emplois supplémentaires qui se développent sans porter tort à l'emploi marchand, voire qui se développent en coopération avec l'emploi marchand.
- Coopération et non-substitution avec l'emploi public
Il faut décrire comment est vérifié avec les collectivités territoriales que les emplois subventionnés ne se substituent pas à des emplois publics
- Coopération et complémentarité avec les actions du SPE
Les emplois subventionnés n'ont pas vocation à se substituer à des mesures de la politique de l'emploi, ni à prolonger certaines de ces mesures quand leurs bénéficiaires ne sont pas des chômeurs de longue durée éloignés de l'emploi. Les relations institutionnelles permettant de s'en assurer doivent être précisées.

2.3.2 Perspectives professionnelles (15 points)

Les bénéficiaires qui ont des opportunités pour occuper des emplois non subventionnés doivent être accompagnés. Les bénéficiaires doivent plus généralement continuer d'être en contact avec Pôle Emploi et les composantes territoriales du service public de l'emploi pour se voir proposer des offres. Leur accompagnement et leur formation doivent aussi les y préparer. L'organisation de ces mesures sera précisée.

Partie D – Dépôt des candidatures

Publié sur le site de l'association, l'appel à candidatures constitue le cadre de sélection des territoires (dix au plus) qui participeront à l'expérimentation. Il comprend :

- La présentation de l'expérimentation ;
- le dossier de candidature à remplir par les territoires candidats à l'expérimentation ;
- les critères sur lesquels cette sélection sera fondée ;
- les délais de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle celles-ci doivent être adressées ne pourront être étudiés que les dossiers respectant ces prescriptions.

1/DEPOT

Le dossier de candidature dont le contenu peut être consulté sur le site internet de l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée www.etclld.fr devra être adressé par courrier et par voie électronique à l'adresse suivante :

Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD)
Le Solilab
8 rue Saint Domingue
44200 NANTES

avec la mention :

« Dossier de candidature pour l'expérimentation territoriale »

Mail : contact@etclld.fr

Le dossier devra parvenir par la voie postale avec accusé de réception au plus tard le 28 octobre 2016, le cachet de la Poste faisant foi. Tout dossier reçu hors délai ne pourra faire l'objet d'un examen.

Les dossiers non retenus pour figurer sur la liste des territoires approuvée par arrêté de la ministre chargée de l'emploi feront l'objet d'une décision de refus motivée.

2/CONTACTS

Toutes les questions ou demandes d'informations sont à transmettre à:
contact@etclld.fr

Les questions et leurs réponses concernant l'appel à candidatures seront accessibles via la rubrique Foire aux questions (FAQ) sur notre site : www.etclld.fr.

Patrick VALENTIN
Téléphone : 06 26 21 51 15